



ANNALES
DE
L'UNIVERSITE
MARIEN NGOUABI

Sciences Juridique et Politique

Volume 22, Numéro spécial

ANNEE: 2022

ISSN : 1815 – 4433 - www.annaesumng.org

Indexation : Google Scholar

ANNALES DE L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI SCIENCES DE LA SANTE



VOLUME 22, NUMERO SPECIAL, ANNEE: 2022

www.annaesumng.org

SOMMAIRE

Directeur de publication
G. ONDZOTTO

Rédacteur en chef
J. GOMA-TCHIMBAKALA

Rédacteur en chef adjoint
D. E. EMMANUEL ADOUKI

Comité de Lecture :
J.M. BRETON (Pointe-à-Pitre)
J. ISSA SAYEGH (Abidjan)
E.J. LOKO-BALOSSA (Brazzaville)
F. M. SAWADOGO (Ouagadougou)
YAO- NDRE (Abidjan)

Comité de Rédaction :
D. E. EMMANUEL ADOUKI
(Brazzaville)
G. MOYEN (Brazzaville)

Webmaster
R. D. ANKY

Administration - Rédaction
Université Marien Nguabi
Direction de la Recherche
Annales de l'Université Marien
Nguabi
B.P. 69, Brazzaville – Congo
E-mail: annales@umng.cg

ISSN : 1815 - 4433

- 1 **La décision de constitutionnalité gémellaire**
EMMANUEL ADOUKI D. E.
- 28 **L'occupation continue du territoire palestinien par l'État d'Israël**
PAYIMA LOMBOBO H.
- 49 **La définition du terrorisme par le tribunal spécial pour le Liban (TSL).**
EMMANUEL ADOUKI D. E., NGAPELA J.
- 73 **Le statut juridique de l'enfant conçu en droit congolais**
ONGAGNA P.



LA DEFINITION DU TERRORISME PAR LE TRIBUNAL SPECIAL POUR LE LIBAN (TSL).

EMMANUEL ADOUKI D. E., NGAPELA J.

*Faculté de Droit
Université Marien N'Gouabi
Brazzaville – République du Congo*

RESUME

Le Tribunal Spécial pour le Liban, apporte une contribution notable à la définition du terrorisme qui s'articule sur la prise en compte des éléments constitutifs des actes terroristes, à savoir l'existence d'un dol général et spécial et d'un élément matériel. Le recours à la définition par énumération, présente aussi bien des avantages que des inconvénients. En ce qui concerne les avantages, il faut bien admettre qu'une telle définition a le mérite d'être réaliste et pragmatique, d'autant plus qu'elle semble satisfaire aux exigences pratiques du droit. En effet, énumérer les moyens déterminés utilisés pour commettre un acte terroriste, rend l'incrimination du terrorisme opérationnelle. Quant aux inconvénients, cette définition revient à exclure plusieurs actes terroristes commis avec les moyens non énumérés. Aussi, trouve-t-on des éléments qui ne présentent aucun rapport avec le terrorisme : émeutes, banditisme ou activités de mafia.

Mots-clés : *Terrorisme-Acte Terroriste-Définition-Tribunal spécial pour le Liban-élément moral-élément matériel.*

ABSTRACT

The Special Tribunal for Lebanon has made a significant contribution to the definition of terrorism by taking into account the constituent elements of terrorist acts, namely the existence of a general and special purpose and a material element. The use of the definition by enumeration has both advantages and disadvantages. As regards the advantages, it must be admitted that such a definition has the merit of being realistic and pragmatic, especially since it seems to satisfy the practical requirements of the law. Indeed, listing the specific means used to commit a terrorist act makes the incrimination of terrorism operational. As for the disadvantages, this definition amounts to excluding several terrorist acts committed with the means not listed. Thus, there are elements that have no connection with terrorism: riots, banditry or mafia activities.

Mots-clés: *Terrorism-Terrorist act-Definition-Special Tribunal for Lebanon-Moral element- material element.*

INTRODUCTION

Le Liban, confronté à une série d'attentats terroristes à partir de l'année 2004, décide de rechercher et juger les présumés auteurs. Parmi ces attentats terroristes, un seul suscite l'attention particulière de la Communauté internationale, il s'agit notamment de l'attentat terroriste du 14 février 2005, qui a coûté la vie à l'ancien premier ministre Rafic HARIRI. Le Liban, sollicite l'intervention du Conseil de sécurité de l'ONU afin de sanctionner des présumés auteurs. C'est ainsi que le 22 février 2004, à l'initiative de la France et des USA, une commission internationale est mise en place, afin d'établir les faits, et d'identifier les présumés auteurs de ces attentats terroristes. Et le Conseil de sécurité des Nations unies autorise la création du Tribunal Spécial pour le Liban par l'adoption de la Résolution n°1757 du 30 mai 2007.

Le Statut de ce Tribunal retient une définition spécifique des actes terroristes. En effet, la référence aux actes terroristes plutôt qu'au terrorisme, s'explique notamment par la difficulté de définir le terrorisme international. Il est souvent saisi au moyen des expressions variables : attentats aux engins explosifs, détournements d'avions, enlèvements, prise d'otages, terrorisme individuel ou terrorisme d'État¹. Il peut être étudié d'un

point de vue politique, sociologique, historique, doctrinal ou juridique.

Définir l'acte terroriste en droit, s'avère, cependant, d'une grande importance². En effet, selon Denis SUEZ, tout travail de définition tend, par essence, à réduire la diversité d'un phénomène à la singularité d'un concept³. La définition vise en effet à synthétiser et à figer une multiplicité de situations objectives dans une notion globale tendant à l'abstraction. Il s'agit là d'une entreprise de généralisation délicate, quel que soit le terme pris en considération⁴. En réalité, une « *définition* » est une formule qui indique la signification d'un terme, elle représente un discours qui dit ce qu'est une chose ou ce que signifie un nom.

Concernant le mot « *terrorisme ou acte terroriste* », la réflexion sur sa construction juridique porte sur les deux types de définitions terminologique et réelle⁵, même si CORNU manifeste une nette prédilection terminologique au niveau international⁶. En droit, concevoir une définition de l'acte terroriste et l'inclure dans un système juridique, vise plusieurs objectifs et obéit à des impératifs. D'abord, confirmer son identité juridique en tant qu'« *infraction* », ensuite, garantir l'indispensable jugement, et, enfin, trouver le moyen juridique d'engager des poursuites pénales contre les auteurs des actes terroristes, leurs complices, ainsi que leurs organisateurs où qu'ils se trouvent.

1- E. DAVID, *Éléments de droit international pénal et européen*, Précis de la Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 1100.

2- M. BENCHIKH, « Le terrorisme, les mouvements de libération nationale et sécession et le droit international » in *le droit international face au terrorisme*, colloque, Cahiers internationaux du CEDIN, Paris I, n° 17, A. Pedone, 2002, pp. 69 et suivantes.

3- J. ALIX, *Terrorisme et droit pénal : étude critique des incriminations terroristes*, Paris, Dalloz, 2010, p. 30.

4- D. SUEZ « De la définition à la labellisation : le terrorisme comme construction sociale », in *Le droit international face au terrorisme*, Colloque sur le droit international face au terrorisme, Paris janvier 2002, p.41.

5- La définition réelle se réfère *in media res* à laquelle elle correspond dans l'ensemble du système juridique alors que la définition terminologique est la pré-interprétation officielle des termes de la loi en indiquant le sens dans lequel ces termes doivent être pris dans l'application de cette loi.

6- G. CORNU « Les définitions dans la loi », Étude parue in *Mélanges dédiés à J. VINCENT*, Paris, Dalloz, 1981, *op. cit.*

Au rang des premières tentatives de définition d'envergure internationale, il faut particulièrement mentionner la Convention de la Société des Nations (SDN) du 16 novembre 1937 sur la prévention et la répression du terrorisme⁷. En effet, selon les termes de cette Convention, les actes terroristes s'entendent des « *faits criminels dirigés contre un État et dont le but ou la nature est de provoquer la terreur chez des personnalités déterminées, des groupes de personnes ou dans le public* »⁸. Il ressort de cette définition que l'acte terroriste présente cinq (5) caractéristiques distinctes : 1- il est prémédité et destiné à créer un climat de peur extrême, 2- il est adressé à une cible plus large que les victimes immédiates, 3- il implique de façon inhérente des attaques au hasard ou des cibles symboliques y compris des civils, 4- il est considéré dans la société dans laquelle il se produit comme étant « *hors-norme* », ce qui, au sens littéral signifie qu'il viole les normes qui règlent les conflits, les protestations et les dissensions, 5- il est utilisé essentiellement, quoique pas exclusivement, pour influencer le comportement politique des gouvernements, des communautés ou de groupes sociaux spécifiques.

Il faut noter que, cette Convention est élaborée en réaction à l'attentat à Marseille contre le roi Alexandre I^{er} de Yougoslavie et de Louis Barthou, le 9 octobre 1934. Cet événement a provoqué un émoi particulier au sein de la Communauté internationale et a mis en exergue les prémices potentiellement dévastatrices du terrorisme international. Seulement, faute de ratifications suffisantes cette Convention n'est pas entrée en vigueur⁹.

Après cet événement, d'autres attentats ont été commis par les terroristes à travers le monde et avec une variété de *modus operandi*, et après chaque attentat, l'ONU réfléchit sur une Convention internationale. C'est ainsi que plusieurs autres Conventions ont été adoptées sous les auspices de l'ONU. Il s'agit entre autres de la Convention de l'ONU relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs du 14 septembre 1963 ; de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs du 16 décembre 1970 ; de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires du 26 octobre 1979 ; de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime du 10 mars 1988. Parmi des Convention de l'ONU, celle du 09 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme, offre une définition assez intéressante du terrorisme. En effet, celle-ci considère comme constitutif d'infraction, en sus des actes concrets visés par les autres textes internationaux, « *tout (...) acte destiné à causer des dommages corporels graves à toute personne civile, ou à toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte est destiné à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une Organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque* »¹⁰. Mais, le projet d'adoption d'un instrument complet contenant notamment une définition juridique a, jusqu'à présent, échappé aux tentatives de codification. Toutefois la question demeure d'actualité à

7- H. DONNEDIEU DE VABRES, « La répression internationale du terrorisme : les conventions de Genève du 16 novembre 1937, *Revue de Droit International et de législation Comparée*, n° 62, 1938, p. 45.

8- L'article 2 de la Convention de la SDN sur la prévention et la répression du terrorisme du 16 novembre 1937.

9- Cette Convention a été ratifiée seulement par l'Inde.

10- Article 2-1, b de la Convention sur la répression du financement du terrorisme, New York, le 09 Décembre 1999.

l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies.

Du côté de la doctrine, plusieurs tentatives de définition du terrorisme sont également entreprises, parmi lesquelles, on peut citer la définition proposée par le professeur Jean SALMON. Pour cet auteur, le terrorisme est un « *fait illicite de violence grave commis par un individu ou un groupe d'individus agissant à titre individuel ou avec l'approbation, l'encouragement, la tolérance ou le soutien d'un État contre les personnes ou des biens, dans la poursuite d'un objectif idéologique, et susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales* »¹¹. Seulement, toutes ces tentatives se sont avérées vaines, dans la mesure où aucune d'elle ne fait l'unanimité. La difficulté de formuler une définition unanime du terrorisme amène le Professeur Jean-Marc SOREL à s'interroger, avec beaucoup d'intérêt sur notre capacité à parvenir à une définition concise¹². Cette interrogation montre combien la définition universelle du terrorisme reste extrêmement difficile en droit, en général et, en particulier, en droit international. L'existence d'une pluralité de définitions prouve, une fois de plus, cette difficulté à trouver une définition consensuelle du terrorisme de portée universelle.

Le Tribunal Spécial pour Liban apporte sa contribution à la définition du terrorisme, dans l'affaire relative à l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais. En effet, le 14 février 2004, l'ex premier ministre libanais Rafic HARIRI et vingt-deux autres personnes trouvent la

mort lors d'une violente explosion à Beyrouth. Au moment de son assassinat, Rafic HARIRI est l'un des principaux leaders politiques du Liban¹³. Son assassinat suscite une émotion tant au niveau national qu'international, appelant à l'élucidation de la vérité sur cet acte terroriste, ainsi qu'au retrait des troupes syriens¹⁴.

Il faut, par ailleurs, souligner que Rafic HARIRI a souvent été considéré comme l'une des figures hostiles à la présence syrienne au Liban¹⁵. Le Tribunal Spécial pour le Liban est institué dans l'optique d'identifier et surtout de juger les présumés auteurs de cet attentat terroriste, mais aussi de punir les personnes impliquées dans une série d'attentats qui ont eu lieu au Liban à partir de 2004 contre des personnalités politiques ou médiatiques libanaises¹⁶. C'est dans cette perspective que l'article 314 du Code pénal libanais définit le terrorisme ainsi qu'il suit : « *Sont compris dans l'expression actes terroristes tous faits dont le but est de créer un état d'alarme, qui auront été commis par des moyens susceptibles de produire un danger commun, tels qu'engins explosifs, matières inflammables, produits toxiques ou corrosifs, agents infectieux ou microbiens* ». La notion de terrorisme renvoie avant tout à un « *procédé, un mode d'utilisation de la violence qui tend à instaurer une forme de terreur* »¹⁷. Cette définition se réfère à triple fondement : il s'agit du statut du TSL, de la Convention arabe sur la

11- J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.1081.

12- J-M SOREL, « Existe-t-il une définition universelle du terrorisme ? » dans Karine BANNELIER et al., dir., *Le droit international face au terrorisme*, Paris, A. Pedone, 2002, pp. 35-54.

13- J-B. VILMER, *Pas de paix sans justice, Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, Paris, les presses de sciences politiques, 2011, p. 69.

14- F. BALANCÉ, « Syrie-Liban : des relations complexes », *Moyen-Orient*, n° 2 octobre-novembre 2009.

15- A. LELARGE « Le Tribunal spécial pour le Liban », *Annuaire français de droit international*, LIII, 2007, p. 399.

16- J-B. BEAUCHARD « Le Tribunal spécial pour le Liban : Les paradoxes d'une justice en quête de vérité », *Moyen-Orient*, Courriel, p. 70.

17- C. CHOCQUET, *Terrorisme et criminalité organisée*, Paris, l'Harmattan, 2003, p. 6.

répression du terrorisme et de la coutume internationale¹⁸.

La Convention arabe sur la suppression du terrorisme du 22 avril 1998 définit les actes terroristes à l'article premier, paragraphe 2 comme : « *Tout acte ou menace de violence, quels que soient ses motifs ou objectifs, qui se produit aux fins de la réalisation d'un projet criminel individuel ou collectif et vise à terroriser les gens, à leur faire craindre qu'il leur arrive du mal ou à mettre en danger leur vie, leur liberté ou leur sécurité, ou à causer des dommages à l'environnement ou à des installations ou biens publics ou privés ou à les occuper ou les confisquer ou à chercher à mettre en danger des ressources nationales* »¹⁹.

La Chambre d'appel de ce Tribunal relève, toutefois que, le droit international, qu'il soit conventionnel ou coutumier, peut fournir des indications très importantes au Tribunal lorsqu'il procède à l'interprétation du Code pénal libanais quand celui-ci comporte des lacunes²⁰.

Le problème de la définition juridique du terrorisme est

fondamentalement influencé par les débats, suscités par le contexte particulier du 20^{ème} siècle. En effet, les tentatives fréquentes de définition du terrorisme, ont mis en exergue les difficultés, politiques et conceptuelles de saisir ce phénomène évolutif. Le terrorisme est donc depuis son apparition un phénomène en constante évolution²¹. C'est ainsi que le professeur Éric DAVID, déclare ce qui suit : « *toute tentative de définition du terrorisme se heurte d'emblée à des difficultés qui tiennent aux présupposés véhiculés par le langage courant, et notamment par les médias et les hommes politiques qui le condamnent sans le définir* »²². Voilà pourquoi, il est souvent présenté comme l'un des maux les plus aigus de notre époque.

L'histoire du terrorisme est vieille de plusieurs siècles. Il a traversé les époques et a survécu au temps, marquant l'histoire humaine d'une empreinte indélébile. Ce phénomène s'est révélé, en effet, être un élément catalyseur des tragédies qui ont bouleversé le cours de l'histoire ancienne et récente. J.M. SOREL fait remarquer que, si le plus ancien exemple de terrorisme, remonte à l'an 175 avant Jésus christ, avec le mouvement des Maccabées²³, il faut

18- L'article 2 du statut du TSL stipule que « l'article 2 du Statut oblige le Tribunal à appliquer le droit libanais, mais le Tribunal peut néanmoins prendre en considération le droit international aux fins d'interpréter le droit libanais. Il peut tenir compte, à cet égard, de deux ensembles de règles : la Convention arabe sur la répression du terrorisme, ratifiée par le Liban, et le droit international coutumier relatif au terrorisme en temps de paix ».

19- L'article premier paragraphe 2 de la Convention de la ligue arabe sur la suppression du terrorisme du 22 avril 1998.

20- Dans son interprétation du Statut, le Tribunal doit s'appliquer à dégager le sens véritable du texte afin de donner, autant que faire se peut, l'effet le plus complet et équitable à l'intention des rédacteurs, en particulier, le Tribunal doit assurer la cohérence de dispositions juridiques apparemment divergentes. Le Tribunal s'acquitte de cette tâche en s'appuyant sur le principe général d'interprétation consacré par l'article 31, paragraphe 1, de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, et sur la règle coutumière de droit international qui y correspond. Aux termes de cet article, un traité doit être interprété

« de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

21- J-L MARRET, *Techniques du terrorisme*, PUF, « *Défense et défis nouveaux* », 2002, D. HERMANT, D. BIGO, « Un terrorisme ou des terrorismes ? », *Esprit*, n° 94-95, 1986. pp. 23-27.

22- E. DAVID, *Le terrorisme en droit international*, Bruxelles, l'Université de Bruxelles, 1974, pp.105, 125, 173.

23- Ce mot était le nom donné aux dirigeants du parti national parmi les juifs qui ont souffert de la persécution sous Antiochus Épiphane, qui a succédé au trône syrien en l'an 175. Ce concept est dérivé du mot hébreu *makkabah* qui signifie « marteau », comme suggestif de l'héroïsme et la puissance de la famille juive, qui est cependant correctement appelés Asmonéens. Après l'expulsion d'Antiochus Épiphane de l'Égypte par les romains, ce dernier donne libre cours à son indignation sur les juifs, un grand nombre d'entre eux, fut impitoyablement mis à mort à Jérusalem. M. HADAS-LEBEL, *Athènes et Jérusalem : Les juifs à l'époque hellénistique*, leçon

retenir que le terrorisme en tant que donnée factuelle, est apparu au premier siècle de notre ère en Israël avec le mouvement des Zélotes²⁴. En effet, en l'an VI, les Zélotes s'organisèrent pour combattre les autorités impériales romaines qui avaient entrepris le recensement de la population juive dans les pays de Judée. C'était un véritable groupe terroriste qui était alors mise en place. Le parti Zélate a su tirer profit du sentiment d'humiliation de la population Juive pour « punir » les autorités romaines et les traîtres à la cause nationale²⁵. Ils font usage de la violence : assassinats de personnalités politiques et religieuses, les actions punitives dans des lieux publics à tout moment de la journée pour créer un sentiment de peur, de vulnérabilité au sein de la population. Si l'action des Zélotes est avant tout motivée par les motifs religieux, elle l'est aussi par des considérations politiques²⁶. Les Zélotes veulent imposer par la force la pratique rigoriste de la religion. Toutes ces actions, sont menées pour revendiquer l'indépendance de leur pays à l'Empire Romaine. Ainsi, la combinaison de la revendication religion-politique est inhérente à la révolte des Zélotes et à leur action terroriste²⁷.

Cependant, le premier emploi du mot terrorisme en langue française ressort de la traduction en 1375²⁸ par Pierre BERSUIRE, moine bénédictin français, de l'ouvrage de *Titus Livius*²⁹ intitulé *Ab urbe*

condita. Cette notion, apparaît pour la deuxième fois lors de la révolution française, sous le régime de la terreur de 1793-1794, Robespierre est qualifié de terroriste à la suite de la chute du régime ayant utilisé la terreur comme mode de gouvernement à partir du 30 Août 1783³⁰.

Après les conflits mondiaux, qui ont causé des millions de victimes, la période de la rivalité entre les deux super puissances, l'effondrement des deux blocs idéologiques Est et Ouest, ainsi que la coexistence pacifique qui marque la fin de la guerre froide, offrent au monde une trêve éphémère³¹. La Communauté internationale, qui sort fraîchement de plusieurs décennies de conflits, entre dans une nouvelle ère marquée, désormais, par une nouvelle forme de violence, à savoir le terrorisme³², archétype de la guerre asymétrique nouvelle³³. Un événement retient particulièrement l'attention : Il s'agit des attentats du 11 septembre 2001, qui projettent le monde dans une nouvelle ère au début du XXI^{ème} siècle³⁴. Ces attentats inaugurent « un nouveau désordre mondial », qui met à rude épreuve l'équilibre déjà précaire du système géopolitique international³⁵. Ces attentats suscitent de nouveau la réflexion relative à la définition du terrorisme, et la jurisprudence du Tribunal Spécial pour le Liban, fournit une

4, la révolte des Maccabées et ses conséquences, Université numérique européenne des études juives.

24- G. CHALIAND et A. BLIN, *Histoire du terrorisme. De l'Antiquité à Al Qaeda*, Paris, Bayard, 2004, p. 59.

25- Pour le détail de l'histoire des Zélotes, se référer à G. CHALIAND. Et A. BLIN, « Zélotes et assassins », in G. CHALIAND et A. BLIN. (dir), pp. 59 et suivantes.

26- J. WACIORSK, *Le terrorisme politique*, Paris, A. Pedone, 1939, pp. 174-175.

27- R. BAUDOÛI, *Les défis du terrorisme*, Paris, Ellipses, 2007, p. 21.

28- Disponible sur : <http://www.cnrtl.fr>, consulté le 16 Aout 2017.

29- Historien de la Rome antique.

30- M. RETIVEAU, *La convention de la terreur*, Paris, L'Harmattan, 1994, p.50 ; J. BOURGUIRE, «

De la terreur jacobine au terrorisme », *Esprit*, Dossier, « Terrorisme », novembre 1984, pp. 157-160.

31- G. BERGERON, *La guerre froide inachevée, Rétrospective 1945-1962, Expectative 1963-1970, Prospective 1971*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1971, pp. 15 et ss.

32- B. HOFFMAN, *La mécanique terroriste*, Calmann-Lévy, Paris, 1999, p.96.

33- B. COURMONT et D. RIBNIKAR, *Les guerres asymétriques, Conflits d'hier et aujourd'hui, terrorisme et nouvelle menace*, Paris, Dalloz, 2009, p. 41.

34- M-H. GOZI, *Le terrorisme*, Paris, Ellipses, 2003, p.8.

35- B. HOFFMAN, *La mécanique terroriste*, Paris, Calmann-Lévy, 1999, p. 98, *op. cit.*

définition du terrorisme, saisi au travers du prisme des actes terroristes.

La présente étude se propose d'aborder la problématique suivante : Quelle appréciation peut-on faire de la définition de l'acte terroriste opérée par le Tribunal Spécial pour le Liban ?

Le choix de ce sujet se justifie par deux intérêts, à la fois théorique et pratique. Du point de vue théorique, il faut noter que cette définition des actes terroristes proposée par le Tribunal Spécial pour le Liban, contribue au débat portant sur l'identification des moyens utilisés pour commettre un acte terroriste qui sont indispensables à la formulation de la définition. Du point de vue pratique, il est important de noter que cette définition des actes terroristes est relative, car, elle n'est pas susceptible de s'appliquer à toutes les situations impliquant des actes de violences.

Dans le cadre de notre étude, l'angle méthodologique retenu est l'exégèse qui permet d'interpréter les textes et les analyser ; la casuistique, permet de faire l'étude de la décision de justice du TSL, la démarche historique, qui consiste à interroger l'histoire, la démarche comparative, permet de faire une étude comparative. Aussi la méthode documentaire mérite une place de choix car, elle nous permet de mieux comprendre les différents éléments retenus dans cette définition. À ces méthodologies, il faut ajouter celle des relations internationales, car ce sujet présente des ramifications avec cette discipline.

En réponse à la problématique, l'on peut soutenir que le TSL contribue de façon originale à la définition jurisprudentielle des actes terroristes qui sont constitués dès lors qu'un élément moral et un élément matériel sont réunis. La singularité de cette définition découle : d'une part, de l'approche orthodoxe de l'élément moral (I), et d'autre part, de l'approche hétérodoxe de l'élément matériel (II).

I- L'APPROCHE ORTHODOXE DE L'ÉLÉMENT MORAL

La détermination de l'élément moral³⁶ dans l'attentat terroriste qui a coûté la vie à Rafic HARIRI en tant qu'infraction pénale présente deux caractéristiques, il s'agit d'une part de l'exigence du dol général³⁷ (A), et d'autre part, de l'exigence du dol spécial (B).

A- L'EXIGENCE D'UN DOL GÉNÉRAL

Le TSL exige la présence d'un dol général, lorsque deux éléments décisifs se trouvent réunis, à savoir : la connaissance³⁸ effective et la volonté³⁹. En effet, la connaissance effective, comme son origine étymologique l'indique « *cognoscere, noscere* », désigne l'action de connaître⁴⁰. Elle renvoie à l'acquisition exacte d'une idée, d'une réalité, d'un concept dans son fonctionnement et dans ses plus petits détails. Du point de vue psychologique, la connaissance est antérieure à la volonté, « *comme la cause du mouvement l'est au mobile et le principe actif au principe passif*⁴¹ ». Saint Thomas d'Aquin dans son traité sur les actes humains, met l'accent sur la volonté qui précipite le passage à l'acte⁴².

36- N. COLETTE-BASECQZ et F. LAMBINET, « L'élément moral des infractions », in F. LAMBINET, *L'élément moral en droit, Une vision transversale*, Limal, Anthemis, 2014, p. 14.

37- Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, Paris, PUF, 2010, sous-section 253.

38- P. FOULQUIÉ, *La connaissance*, Paris, Éditions de l'École, 1961, p. 166.

39- P. FOULQUIÉ, *La volonté*, 2^{ème} édition, Paris, PUF, 1972, p. 34.

40- QUILLET et GROLIER, *Dictionnaire encyclopédique*, tome 4, Paris, Grolier, 1975, p. 1471.

41- Saint T. D'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, du Cerf, 1984, tome I, p. 718

42- Saint T. D'AQUIN, *Somme théologique*, les actes humains, Paris, Desclée et cie, 1926, quest. 82, art. 3, p. 303

En droit pénal, la connaissance de la loi est un concept de premier plan. Son application est régie par le jeu d'une présomption juridique et plus largement par une fiction de la loi dont l'essence s'exprime à travers le célèbre adage : *Nemo censetur ignorare legem*, c'est-à-dire nul n'est censé ignorer la loi.

De même, la volonté conduit à l'exécution de l'acte, l'on passe alors de la réflexion, à la phase matérielle menant à l'accomplissement de l'acte terroriste. L'exécution, en somme, c'est la révélation de la volonté, qui débouche le processus décisionnel. En s'ouvrant au monde extérieur, la volonté s'actualise dans le mouvement physique des membres du corps. Discutant du rapport entre le commandement et l'exécution, saint Augustin écrit que « *l'âme commande à la main de se mouvoir, ce qu'elle fait avec tant de facilité qu'on distingue à peine l'obéissance du commandement*⁴³ ». On a longtemps soutenu en philosophie, comme en théologie, que l'exécution matérielle de l'acte était indépendante de la volonté. Cette conception de l'exécution est, à notre avis, erronée dans la mesure où la volonté exerce une influence déterminante sur tous les stades de l'acte volontaire. Ces deux éléments figurent dans la définition des actes terroristes.

Il convient par ailleurs, de ne pas confondre ces éléments avec la faculté de discerner et de diriger son action, fondements de toute imputabilité morale, aussi parfois appelé malencontreusement connaissance et volonté. Commet un dol celui qui agit avec discernement et volonté libre, c'est-à-dire en pleine connaissance de

l'acte interdit et en voulant ou tout au moins en acceptant sa réalisation⁴⁴.

Le Tribunal Spécial pour le Liban définit "*l'acte terroriste*" sur le fondement de son statut. Selon l'article 314 du Code pénal libanais, élaboré en 1943, les éléments constitutifs de l'acte terroriste sont les suivants : premièrement, un fait, qu'il constitue ou non une infraction, en vertu d'autres dispositions du Code pénal, dont le but est de créer un état d'alarme et deuxièmement, l'utilisation de "*moyens susceptibles de produire un danger commun*". L'exigence de ces deux éléments, s'explique par le contexte dans lequel cette loi est votée. En effet, le code pénal libanais est adopté pendant une période très particulière, non seulement au niveau international, mais aussi interne de l'histoire politique libanaise. En effet, le 25 décembre 1941, le général Catroux, commandant des Forces françaises libres du Levant, proclame la complète indépendance du Liban, dont le principe est admis lors des déclarations des 27 septembre et 26 novembre 1940⁴⁵. À compter de cette date, le Liban devient un État⁴⁶ et accède à la souveraineté internationale⁴⁷. Mais la poursuite du second conflit mondial, ne permet pas d'achever le processus. Mais le prestige de la puissance mandataire est sérieusement ébranlé par les combats fratricides des mois de juin et juillet 1941 et l'Angleterre qui, représentée à Beyrouth par le général Spears à partir de février 1942, assure sur le terrain la présence militaire alliée. C'est ainsi, que les élections de 1943⁴⁸ conduisent à la désignation au

43- Saint THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, op. cit, p. 257.

44- A. DELANNAY, « Homicides et lésions corporelles volontaires », in *Les infractions*, vol.2, *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 293.

45- X. BARON, *Histoire du Liban, des origines à nos jours*, Paris, Tallandier, 2017, 589 pp.

46- R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État* tome I, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1920, p. 191.

47- F. DE SMET, *Le mythe de la souveraineté : Du Corps au Contrat social*, EME, coll. Politique & culture, 2014, p. 8

48- F-L. BOUSTANY, *Introduction à l'histoire politique du Liban moderne. Du VIIème siècle à 1943*, Beyrouth, FMA, 1993, pp. 95.

Liban, sur des chambres nationalistes et la désignation de *Béchara El-Khoury*⁴⁹.

Toutefois, le 10 novembre 1943, le nouveau haut-commissaire, Jean Helleu, ordonne l'arrestation du président de la République *Béchara El-Khoury*, du président du Conseil *Riyad El-Solh* et de plusieurs ministres. Cette initiative provoque la création d'un « *gouvernement de résistance* » dans la montagne et la proclamation par les membres de ce gouvernement, chrétiens et musulmans, d'un « *Pacte national* », suivi d'une insurrection générale anti-française. Arrivé d'Alger le 16 novembre 1943, le général Catroux fait libérer le président *Béchara El-Khoury* et les autres dignitaires le 22 novembre de la même année⁵⁰. C'est dans ces conditions d'une histoire politique très tumultueuse du Liban qu'est votée cette loi portant code pénal du Liban. C'est ainsi que l'article 314 de ce Code définit les actes terroristes ainsi qu'il suit : « *Sont compris dans l'expression actes terroristes tous les faits dont le but est de créer un état d'alarme, qui auront été commis par des moyens susceptibles de produire un danger commun, tels qu'engins explosifs, matières inflammables, produits toxiques ou*

corrosifs, agents infectieux ou microbiens ».

En droit pénal, l'infraction semble prendre un sens d'une importance particulière, « *irremplaçable* »⁵¹. Au-delà des controverses doctrinales⁵², il faut noter qu'il est admis actuellement la division de l'infraction en différents éléments⁵³, il s'agit de l'élément moral, de l'élément légal et de l'élément matériel. Pour qualifier un acte de terroriste, l'élément moral joue un rôle déterminant⁵⁴. Il se rapporte à une intention générale, qui suppose que l'infraction terroriste soit intentionnelle⁵⁵. Seulement, si la commission d'un crime de droit commun par imprudence ou par négligence⁵⁶ peut-être punie par la loi⁵⁷, par contre, un acte terroriste ne peut pas être puni par le juge pour avoir été commis par la négligence ou imprudence⁵⁸. L'infraction est un comportement strictement interdit par la loi pénale et sanctionné par une peine que la loi a prévue⁵⁹.

En effet, l'élément moral désigne, l'intention, c'est-à-dire la volonté et la pleine conscience de commettre un acte criminel, tout en connaissant que c'est un

49- Le premier mandat de *Béchara el-Khoury* comme président du Liban s'étend du 22 juillet au 11 novembre 1943, avant l'indépendance du pays. Puis il devient le premier président de la République libanaise indépendante, en poste du 22 novembre 1943 au 18 septembre 1952.

50- D. AMMOUN, *Histoire du Liban contemporain : de 1860 à 1943*, Paris, Fayard, 2004, pp. 45-82.

51- P. CONTE et P. MAISTRE du CHAMBON, *Droit pénal général*, Paris, Armand Colin, 2004, 7^{ème} édition, p. 171.

52- C. S. KENNY, *Esquisse du droit criminel anglais*, traduit par A. PAULIAN, 9^{ème} édition, Marcel Giard, 1921, pp. 234 et s.

53- M. MOSTAFA, *Principes de droit pénal des pays arabes*, Institut de droit comparé de Paris, LGDJ, 1972, p. 41.

54- R. LEGROS, *L'élément moral dans les infractions*, Thèse, Bruxelles, 1951, préface PHILOLENKO ; G. LEVASSEUR, *Étude de l'élément moral de l'infraction*, *Annales de la Faculté de droit de Toulouse*, 1969, T. XVII,

fasc. 1, p. 84. " Les aspects psychologiques du comportement criminel : l'élément moral de l'infraction en droit français : contribution à l'étude de la « *mens rea* ». Travaux du 4^{ème} colloque international de droit comparé, Ottawa, 1966, p. 111 ; « L'imputabilité des infractions en droit français », *R.D.P.C.*, 1968-69, pp. 387 et s.

55- L'article 189 du code pénal libanais dispose : « *L'infraction est réputée intentionnelle encore bien que l'effet délictueux de l'action ou de l'omission ait dépassé l'intention de l'auteur si celui-ci en avait prévu l'éventualité et accepté le risque* ».

56- B. BOULOC, H. MATSOPOULOU, *Droit pénal général et procédure pénale*, 15^{ème} édition, Paris, Sirey, 2004, p. 39 ; articles 222 du code pénal nigérien et 329 du code pénal burkinabé.

57- Articles 203 et 210 du code pénal malien ; articles 295 et 296 du code pénal mauritanien et l'article 121-3 du code pénal français.

58- S. GLASER, « Élément moral de l'interaction internationale », *R.G.D.I.P.*, 1995, pp.555.

59- A. DECOCQ, *Droit pénal général*, Paris, A. Colin, 1972, p. 61.

acte prohibé par la loi⁶⁰. L'article 3 b du Statut du Tribunal Spécial pour le Liban dispose que la : « *responsabilité pénale individuelle, quiconque a intentionnellement, de toute autre manière, contribué à la commission du crime de terrorisme visé à l'article 2 du présent statut par un groupe de personnes agissant de concert, soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre le crime visé* ». La définition de l'acte terroriste, correspond au droit commun, mais il existe une singularité⁶¹, car l'acte terroriste est un crime particulièrement grave, car il suscite une peur particulière et frappe les esprits, car selon Raymond Aron, « *une action violente est dénommée terroriste lorsque ses effets psychologiques sont hors de proportion avec ses résultats purement physiques* »⁶². Selon le Bureau de la Défense, en droit pénal, les modes de responsabilité sont étroitement liés à la définition des crimes.

Il convient de souligner que, le dol général, diffère selon qu'on est en présence d'infraction intentionnelle ou non. D'une part, dans l'infraction intentionnelle comme son nom l'indique, l'élément moral consiste en l'intention, définie comme la volonté tendant vers un but illicite. Le terme intention varie suivant les ouvrages, certains la désignent sous le nom d'intention délictueuse, d'autres comme l'intention criminelle, bref, il s'agit là d'une intention coupable. Cette intention est commune à toute infraction, la seule tenue en compte pour déterminer l'existence de l'infraction et sa répression. Mais, ici la

particularité avec l'assassinat de Rafic Hariri, qualifié d'acte terroriste, est que, l'intention des auteurs consiste à viser une personnalité célèbre au sein de la politique libanaise, ce pour changer les données d'une situation de la géopolitique. En réalité, cet attentat vise à intimider toutes les figures emblématiques de la scène politique libanaise qui sont contre la présence syrienne, pour laisser perdurer cette présence sur le territoire libanais. À titre de comparaison, l'on peut mentionner les attentats du 13 novembre 2015 en France. Ceux-ci, sont inspirés par un membre influent de l'État islamique⁶³ : *Abou Moussab al-Souri* qui, dans son « *appel à la résistance islamique mondiale* », ordonne la commission des attaques terroristes en Europe par la jeunesse musulmane immigrée afin d'« *enclencher la dislocation finale de l'Occident, préalable au triomphe mondial de l'islamisme* »⁶⁴. Selon lui, des attentats répétés engendrent une réaction islamophobe, qui va par la suite pousser les Musulmans de France à rejoindre leurs rangs⁶⁵.

L'attentat terroriste de Madrid (Espagne), du 11 mars 2004 et, celui du 7 juillet 2005 à Londres, commis par le groupe terroriste *Al-Qaeda*, poursuivent un même but. En effet, à travers ces attentats, ce groupe terroriste exerce une pression sur les gouvernements de ces États, afin qu'ils retirent leurs troupes en Irak et en Afghanistan.

En somme, on voit très bien comment le dol général ne constitue pas une fin en soi, mais plutôt un moyen qui consiste à obtenir des avantages divers, tels que :

60- M. LABORDE-LACOSTE, « Le but de l'agent, élément constitutif de l'infraction dans la législation, la doctrine et la jurisprudence française », *RIDP*, 1926, p. 125.

61- C. GOSCHA, « La guerre par d'autres moyens » : réflexions sur la guerre du Viêt-Minh dans le Sud-Vietnam de 1945 à 1951 », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 206, 2002/2.

62- R. ARON, *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 1962, p. 176.

63- G. FENECH, Bataclan - *L'enquête vérité : Par le président de la commission d'enquête parlementaire sur les attentats de Paris*, Paris, Uppr, 2017, 192 pp.

64- P. PUCHOT, R. CAILLET, *Le combat vous a été prescrit. Une histoire du jihad en France*, Paris, Stock, 2017, 298 pp.

65- G. KEPEL, *La Fracture*, Paris, coédition Gallimard / France Culture, 2016, 275 pp.

intimider une population, semer la terreur au sein d'une population, influencer un gouvernement ou une Organisation Internationale à prendre une décision ou à s'abstenir. Il faut ajouter à cela, un dol spécial.

B- L'EXIGENCE D'UN DOL SPÉCIAL

Pour définir les actes terroristes, le Tribunal Spécial pour le Liban exige un dol spécial. En effet, le dol spécial⁶⁶ se traduit par un objectif déterminé à savoir, le but que l'auteur d'un acte terroriste se propose d'atteindre⁶⁷. Il consiste en l'intention de semer la terreur au sein d'une population. S'agissant de la question de savoir comment déterminer l'intention spécifique de l'auteur d'un crime, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda considère que, comme indiqué dans le Jugement AKAYESU : « (...) l'intention est un facteur d'ordre psychologique qu'il est difficile, voire impossible, d'appréhender. C'est la raison pour laquelle, à défaut d'aveux de la part d'un accusé, son intention peut se déduire d'un certain nombre de faits »⁶⁸. Selon toujours cet arrêt, le dol spécial d'un crime est l'intention précise, définit comme l'élément constitutif du crime, qui exige que le criminel ait nettement cherché à provoquer le résultat incriminé.

Par exemple, pour Bruce HOFFMAN, l'acte terroriste est : « la création délibérée de la peur, ou son exploitation, par la violence ou la menace de violence, dans le but d'obtenir un changement politique. Tous les actes

terroristes mettent en jeu la violence ou la menace de la violence. Le terrorisme est spécifiquement destiné à produire des effets psychologiques qui touchent un cercle plus large que la ou les victimes immédiates et l'objet direct de l'attentat. Son but est de susciter la peur, et donc d'intimider une « audience cible » plus large : groupe ethnique ou religieux rival, pays entier, gouvernement ou parti politique, opinion publique en général »⁶⁹.

Pour le Doyen André DECOQ, il s'agit d'une « donnée psychologique qui s'ajoute au dol général »⁷⁰. Cette approche abstraite suppose que le texte de qualification comporte une précision supplémentaire par rapport à celle relative au dol général. Le dol spécial est, en effet, une faute intentionnelle plus grave que le dol général. Celle-ci est requise pour certaines infractions seulement. Pour Jean PRADEL⁷¹, Roger MERLE et André VITU, le dol spécial possède un domaine plus large, c'est la « volonté précise de provoquer le résultat pris par le texte de qualification »⁷². Le dol spécial renvoie donc à la volonté d'atteindre le résultat escompté⁷³. Par exemple : L'homicide volontaire suppose l'intention de tuer.

En effet, la Convention mort-née de 1937, incrimine ainsi en son article premier les « faits criminels dirigés contre un État et dont le but ou la nature est de « provoquer la terreur chez les personnalités déterminées, des groupes de personnes ou dans le public »⁷⁴. On trouve également ces

66- TPIR, « affaire AKAYESU » du 2 juillet 1998, paragraphes 42 et 43.

67- D. HERMANT et D. BIGO, « Un terrorisme ou des terrorismes », in *Esprit*, n° 94'95, 1986, pp. 23-27.

68- TPIR, affaire AKAYESU, *op. cit.*

69- B. HOFFMAN, *La mécanique terroriste*, Calmann-Lévy, 1999, p. 43.

70- A. DECOQ, *Droit pénal général*, Paris, A. Colin, 1971, p. 180.

71- J. PRADEL, *Manuel de droit pénal général*, Paris, Cujas, 2004, pp. 5-20.

72- R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel : Problèmes généraux de la science criminelle. Droit*

pénal général, Paris, Cujas, 1967, 7^{ème} édition, tome 1, 1997, pp.652.

73- S. GLASER, « Culpabilité en droit international pénal », *R.C.A.D.I.*, 1960, I, t. 99, pp. 501-502.

74- H. D. De VABRES, « La répression internationale du terrorisme : les deux conventions de Genève (16 novembre 1937) » *RDILC*, 1936, p.42. On trouve également ces formules suivantes : « répandre la terreur parmi les gens, ou à les terroriser en leur portant préjudice », Convention de la ligue arabe et la Convention de l'Organisation de la conférence Islamique, « intimidation, provoquer une situation de terreur », la Convention de l'OUA/UA, article premier 3,

formules suivantes : « *répandre la terreur parmi les gens, ou les terroriser en leur portant préjudice* », notamment dans la Convention arabe sur la répression du terrorisme et la Convention de l'Organisation de la conférence Islamique, « *intimidation, provoquer une situation de terreur* », la Convention de l'OUA/UA du 14 juillet 1999, entrée en vigueur le 6 décembre 2002, en son article premier 3, stipule « *intimider une population* », mais aussi la Convention sur le financement du terrorisme du 09 décembre 1999. Les formules sont aussi nombreuses que variées et retiennent deux effets psychologiques de masse : terreur (effroi, épouvante, frayeur) ou intimidation (menace, pression).

En effet, le mot terreur est défini dans le langage usuel comme : « *une peur extrême qui bouleverse, paralyse*⁷⁵ », « *effroi, épouvante, frayeur* »⁷⁶. De son côté, le Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie, définit la terreur comme : comme une « [...] campagne prolongée de bombardements et de tirs contre des zones civiles de Sarajevo et contre la population civile (...) et lui infligeant des souffrances mentales »⁷⁷. Enfin, le verbe intimider signifie quant à lui « *remplir quelqu'un de peur en imposant sa force, son autorité* ». Il faut dire que plusieurs Conventions de lutte contre le terrorisme, définissent aussi l'intention spécifique d'un acte terroriste comme étant de contraindre des centres de décisions à changer d'attitude. En agissant sur le mental de l'individu, les terroristes conditionnent leur comportement. L'être humain ne réagit plus rationnellement, mais plutôt instinctivement, en vue du

changement d'attitude. La Convention du 9 décembre 1999 sur le financement du terrorisme qualifie d'actes terroristes, certains actes⁷⁸, s'ils visent « *à contraindre un gouvernement ou une Organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque* ». Cette intention dolosive est considérée comme but alternatif de l'auteur d'un acte terroriste.

Même si en effet, l'effet terrorisant peut-être le but recherché par les auteurs de l'attentat terroriste qui a coûté la vie à l'ancien premier ministre libanais Rafic HARIRI, mais, le but peut-être plutôt le fait de contraindre, d'intimider la population libanaise ou d'imposer son gouvernement à accomplir une mission ou à s'abstenir⁷⁹. Pour Marie-Hélène GOZZI « *on s'accorde à reconnaître dans l'acte terroriste des éléments objectifs constants. En effet, il est toujours une violence exceptionnelle et crée un danger collectif pour le public* »⁸⁰.

L'acte terroriste influe fondamentalement sur les esprits et les volontés⁸¹. Selon l'article 314 du Code pénal libanais, les éléments constitutifs de l'acte terroriste sont les suivants : premièrement, « *un fait, qu'il constitue ou non une infraction en vertu d'autres dispositions du Code pénal, dont le but est de créer un état d'alarme* » ; et deuxièmement, l'utilisation de « *moyens susceptibles de produire un danger commun* ». Le but de l'acte terroriste qui a coûté la vie à Rafic HARIRI, est d'intimider le public libanais pour changer la situation

« *intimider une population* », (la Convention sur le financement du terrorisme du 09 décembre 1999).

75- Affaire GALIC n°IT-98-29, décision du 03 octobre 2002 et jugement du 5 décembre 2003. Dans cette affaire, le TPIY a condamné le général Stanislav GALIC pour « *crime de terrorisation de la population civile* ».

76- J. PRADEL, *Les infractions de terrorisme, nouvel exemple de l'éclatement du droit pénal*, D., 1987, chrono. 7^{ème} cahier, pp. 43.

77- Affaire dite « *Sarajevo* », n°IT-98-29, jugement du 15 décembre 2003, §63-138 de l'arrêt.

78- Il s'agit de tout « *acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou tout autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé (...)* ».

79- Pour mieux comprendre la mystique du terrorisme, voir B. HOFFMAN, *La mécanique terroriste*, Paris, Calmann-Lévy, 1999, p. 26.

80- M-H GOZZI, *Le terrorisme*, Paris, Ellipses 2003, p.58.

81- G. CHALIAND, *L'arme du terrorisme*, Paris, Louis Audibert, 2002, p.152.

politique libanaise⁸². C'est ainsi que nous pouvons paraphraser le général et théoricien prussien Carl Von CLAUSEWITZ pour décrire ainsi ce que serait la nature profonde du terrorisme : Si la guerre serait une « *continuation de la politique par d'autres moyens*⁸³ », alors le terrorisme n'échappe pas à cette logique.

S'appuyant sur le respect le plus élémentaire de la souveraineté du Liban, des accords de Taëf de 1989⁸⁴, et de l'ensemble de résolutions des Nations unies⁸⁵, cette revendication s'élève avec force depuis le retrait des troupes israéliennes du Sud Liban en 2000. Des voix se font alors entendre pour dénoncer un mandat syrien de fait sur le Liban et la « *confiscation* » de la souveraineté libanaise, tout en appelant au retrait des troupes syriennes et des agents syriens présents sur le territoire ou au sein de ses institutions depuis 1976. Soupçonnée de servir les intérêts régionaux iraniens, et de participer au développement d'un axe chiite dans la région, la Syrie a intensifié son influence dans les affaires libanaises tant économiques, politiques que militaires au cours des années 1990, notamment dans le cadre du traité de fraternité, coopération et coordination, conclu avec le Liban en 1991⁸⁶.

À travers sa lutte contre le président pro-syrien d'alors E. LAHOUD, l'ancien premier ministre R. Hariri de la

communauté sunnite, est perçu comme l'une des figures de proue de l'opposition à la mainmise syrienne et est devenu une figure emblématique. Il a participé au mouvement contestataire organisé au début de 2005, en fédérant de nombreux représentants du paysage politique et religieux du Liban à l'exception des groupes chiites, Amal et Hezbollah. Il est apparu par la suite que l'assassinat contre Rafic Hariri, fait partie d'une chaîne d'attentats survenus au Liban depuis le 1^{er} octobre 2004. En effet, la Commission d'enquête internationale a affirmé dans son sixième rapport présenté le 12 décembre 2006 qu'il existe un lien entre l'attentat contre Rafic Hariri et d'autres attentats ayant eu lieu sur le territoire libanais. Ce lien découle, d'abord, du fait que les personnes visées par six de ces attentats⁸⁷ au moins appartiennent à « *un groupe aux objectifs communs* », les crimes étant associés à ces objectifs et ces intérêts. Certaines de ces victimes ont des relations personnelles avec Rafic Hariri⁸⁸.

En ce qui concerne l'internationalisation de cette affaire, il faut dire que dans cette situation politique libanaise très délicate, qui menace même de raviver les tensions intercommunautaires, outre la division frontale entre « *loyalistes* » et « *opposants* » à l'influence de la Syrie, le gouvernement libanais sollicite l'intervention du Conseil de sécurité⁸⁹. Celui-ci diligente l'enquête le 22 février

82- P. MASSON, Rapport sur la lutte contre le terrorisme. Doc. Sénat, n°322, 1983-1984, p.10.

83- C.V CLAUSEWITZ, *De la guerre*, (1838) Paris, de Minuit, 1959, p.16.

84- L'accord de Taëf est un traité interlibanais, signé le 22 octobre 1989, destiné à mettre fin à la guerre civile libanaise qui dure depuis 1975. Il est présenté comme une tentative de restauration de la paix par un cessez-le-feu et par la réconciliation nationale. Négocié à Taëf en Arabie saoudite, il est le résultat des efforts politiques d'un comité tripartite, composé du roi Hassan II du Maroc, du roi Fahd d'Arabie saoudite et du président Chadli d'Algérie, avec le soutien de la diplomatie américaine.

85- Elle s'accompagne de l'exigence de démantèlement des factions armées du Liban

notamment du Hezbollah chiite dont on craignait qu'il ne soit le bras armé de la politique syrienne.

86- D. B. MALHAB ATALLAH, « Le traité libano-syrien : acte de coopération ou d'intégration ? », *Cahiers de la Méditerranée*, 1992, n°44, pp. 175-195.

87- Ces six attentats ont visé le ministre Marwan Hamadé, le ministre Elias Hobeika et la journaliste May Chidiac qu'ils ont blessé grièvement ; ils ont provoqué la mort du journaliste Samir Kassir, du chef du parti communiste Georges Hawi, du journaliste et député Gebran Tueni.

88- Article premier du statut du TSL.

89- la résolution n° 1595 du Conseil de sécurité de l'ONU du 8 avril 2005.

2005, à l'initiative de la France et des États-Unis, afin d'évaluer les causes, circonstances et conséquences de l'assassinat de R. Hariri. La commission constate d'importantes défaillances et autres négligences fautives lors de l'enquête libanaise menée par le juge d'instruction, M. Rachid Mezher, notamment dans la collecte et la préservation des éléments de preuve⁹⁰. Ayant constaté, dans son rapport du 24 mars 2005, l'omniprésence des services syriens au Liban, le président Fitz Gerald ne cache pas ses doutes quant à l'indépendance de la justice libanaise en général et, en particulier, des enquêteurs libanais⁹¹.

Considérant que selon l'ONU, l'attentat du 14 février 2005 constitue une menace grave contre la paix et la sécurité internationales⁹², le Conseil de sécurité impose alors à tous les États, en vertu du chapitre VII de la Charte, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des personnes que la commission désigne comme « *suspectes* ». L'affaire de Rafic Hariri, prend alors une nouvelle dimension internationale⁹³. Par sa résolution n°1644 du 15 décembre 2005, le Conseil prie le secrétaire général d'aider le gouvernement libanais à déterminer la nature et l'étendue de l'assistance internationale requise pour faire en sorte que les auteurs de l'assassinat

de R. Hariri soient jugés. Par la même résolution, il a étendu le mandat de la commission d'enquête de manière à couvrir les autres attentats perpétrés au Liban depuis le 1^{er} octobre 2004 présentant un lien de connexité avec l'affaire Hariri⁹⁴.

La spécificité des circonstances entourant cette affaire, et les doutes concernant l'aptitude des autorités libanaises et du système judiciaire national à permettre une bonne administration de la justice, firent très tôt apparaître le principe d'une extériorisation et d'une internationalisation de la justice pénale. Celui-ci s'exprime à travers la volonté d'instituer une juridiction à caractère international⁹⁵ ou mixte. C'est dans ces conditions qu'est né le TSL.

En effet, il résulte de cette mixité originalité⁹⁶, des sources du droit procédural applicable au Tribunal, une certaine hybridité de la procédure elle-même. Celle-ci tient en une combinaison d'éléments empruntés aux deux grandes traditions juridiques, savoir la tradition romano-germanique et *Common law*. Cette technique « *d'hybridation*⁹⁷ », toujours délicate⁹⁸, n'est assurément pas inédite, elle est la marque des juridictions à caractère international, qu'il s'agisse des Tribunaux Pénaux Internationaux⁹⁹ ou des juridictions

90- Résolution n°1595 du 7 avril 2005 : « *l'enquête menée par les autorités libanaises présentait de graves insuffisances et que, faute de moyens et de la volonté d'aboutir, elle ne pourrait produire de conclusions crédibles* », le Conseil décide de créer « *une commission d'enquête internationale indépendante* ».

91- Rapport de la mission d'établissement des faits, 24 mars 2005 (S/2005/203) : « *l'enquête des autorités libanaises n'inspire pas suffisamment confiance à la population pour qu'elle en accepte les résultats* ».

92- La Résolution n°1757 du 30 mai 2007 du Conseil de sécurité. Cette Résolution rappelle que, l'assassinat de Rafic Hariri et ses incidences « *constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales* ».

93- Aux côtés de l'équipe de travail, un groupe d'appui a été créé pour coordonner les efforts de l'ONU avec les départements de la gestion et du

budget, de la sécurité, des affaires politiques, des opérations de maintien de la paix et de l'information, ainsi que les consultations avec les États membres.

94- Le sixième rapport de la commission d'enquête internationale du 12 décembre 2006.

95- E. WYLER, « L'internationalité » en droit international public », *RGDIP*, 2004, pp. 633 et s.

96- A. AZAR, « Le tribunal spécial pour le Liban : une expérience originale ? », *RGDIP*, 2007, p. 646.

97- J. DE HEMPTINNE, « L'hybridité et l'autonomie du règlement de procédure et de preuve du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », in *Les sources du droit pénal international*, Paris, société de législation, 2004, pp. 136 et s.

98- Opinion dissidente du président A. CASSESE, affaire Erdemovic, TPIY, appel, 7 octobre 1997, §§ 3-4

99- TPIY, Delalic, 16 novembre 1998, n°IT-96-21-T, § 159 : « Le Statut et le Règlement du tribunal

internationalisées comme le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone¹⁰⁰, les groupes spéciaux timorais¹⁰¹ ou les chambres cambodgiennes¹⁰². La procédure suivie devant le TSL opère une synthèse entre des éléments fondamentaux issus des traditions de *Common law* et la tradition de droit civil libanaise¹⁰³. Elle diffère pourtant des autres tribunaux pénaux créés par l'ONU, dans la mesure où « *la conduite des procès se fonde davantage sur le droit civil libanais que sur la Common Law* »¹⁰⁴.

Le code pénal libanais, à l'instar des Conventions internationales contre le terrorisme, a adopté le principe des infractions terroristes par leur nature ainsi que par leur contexte¹⁰⁵. En revanche, il a omis toute référence aux notions inhérentes aux infractions terroristes, celles de la terreur, et de la finalité politique¹⁰⁶, deux éléments implicitement ou explicitement adoptés dans les Conventions internationales pour la lutte contre le terrorisme. Le code pénal libanais auquel le Tribunal Spécial pour le Liban se réfère aux

expressions suivantes : « *dans le but de créer un état d'alarme* » et « *produire un danger commun*¹⁰⁷ ». On trouve aussi des éléments communs à des crimes qui n'ont aucun rapport avec le terrorisme, notamment : émeutes¹⁰⁸, banditisme¹⁰⁹ ou activités de mafia¹¹⁰. Il faut noter qu'en ce qui concerne les moyens utilisés pour commettre un acte terroriste, la question est réglée par cette définition, mais quand aux finalités de l'acte, la question reste pendante. Le banditisme ou les émeutes, peuvent conduire à la création d'un état d'alarme. Et donc, conformément à cette définition, un groupe d'individus, participant aux émeutes, tout en créant un état d'alarme, peut être accusé de crime de terrorisme, sans pour autant que le groupe ait une intention terroriste.

Mais, il faut noter que, la doctrine est divisée en ce qui concerne le dol spécial d'un acte terroriste. Certains auteurs octroient à l'acte terroriste un dol unique, mais, avec des différentes approches. La lecture des différentes définitions apportées

réalisent une synthèse des deux grandes traditions juridiques ».

100- C. ROMANO, et T. BOUTRUCHE, « Tribunaux pénaux internationalisés : état des lieux d'une justice hybride » in *R.G.D.I.P.*, janvier - mars 2003, n°1, Paris, Pedone, 2003, pp. 21-50.

101- Règlement MANUTO 2000/30 portant les « transitional rules on criminal procedure ».

102- P. GRECIANO, « Paix et reconstruction en Asie du Sud-Est. L'histoire du Cambodge devant les Juges », in *De Nuremberg à La Haye. Vérité et Réconciliation des civilisations*, Gaz. Pal., n° 359 et 363, 2011, pp. 23-26.

103- Rapport du Secrétaire général de l'ONU, S/2006/893, §§ 32-33.

104- Rapport du Secrétaire général de l'ONU, S/2006/893, § 8.

105- la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 10 décembre 1999.

106- L'article 196 du code pénal libanais définit les infractions politiques comme les infractions intentionnelles commises en raison d'un mobile politique. Article 198 code pénal libanais : « *lorsque le juge reconnaît à l'infraction le caractère politique, il prononce la détention au lieu des travaux forcés et l'emprisonnement simple ou la résidence forcée délictuelle au lieu de l'emprisonnement avec obligation au travail. Alinéa*

5 : *l'exemption de l'obligation de travailler, lorsque l'infraction a été reconnue comme ayant un caractère politique, ne concerne pas les infractions commises contre la sécurité extérieure de l'État* ».

107- TSL, affaire Procureur c. *Ayyash, Merhi, Oneissi, et Sabra*, voir Observations du Procureur, par. 27 ; Observations du Bureau de la Défense, par. 77 ; audience du 7 février 2017, Comptes rendus 14 à 17 et 58 et 59 (opposition du Bureau de la Défense à l'application du droit International dans le cas en question).

108- Mouvement, agitation ou soulèvement populaire marqué par la violence à l'occasion d'une situation conflictuelle, souvent d'origine sociale. Voir F. JOBARD, « Sociologie politique de la "racaille" », dans H. LAGRANGE, M. OBERTI (dir.), *Émeutes urbaines et protestations, une singularité française*, Paris, Presses de Sciences Po, 2006, pp. 59-79.

109- Agissement de bandit. Ensemble d'actes criminels d'un individu, considérés par rapport au groupe social aux dépens duquel ils s'exercent. J. PINATEL, « La criminalité dans les différents cercles sociaux », *Revue de science criminelle*, n° 3, 1970, pp. 677-685.

110- C. CHOQUET, *Terrorisme et criminalité organisée*, Paris, l'Harmattan, 2003, p.96.

à l'acte terroriste, montre que plusieurs courants de pensées s'opposent¹¹¹. Toutefois, un élément semble s'imposer sur les autres par une présence beaucoup plus affirmée. C'est ainsi que d'après l'analyse de l'étude d'A-P SCHMID sur la fréquence des éléments de définition parmi cent neuf définitions de l'acte terroriste, elle révèle que 65% des définitions se réfèrent au but ou mieux à la motivation politique¹¹². Le caractère politique¹¹³ semble être, ainsi, une qualification prépondérante comme le souligne Éric DAVID lorsqu'il ne fait entrer en ligne de compte pour parler de l'acte terroriste « *que la violence à caractère politique* » « *dans la mesure où l'on lie intuitivement le terrorisme au politique* »¹¹⁴.

Mais, cette omniprésence du critère politique dans les définitions de l'acte terroriste, n'empêche pas certains auteurs de mettre un accent particulier sur les effets psychologiques de l'acte terroriste. C'est ainsi que Raymond ARON et Ted Robert GURR, conçoivent une autre perception de l'acte terroriste en s'attachant exclusivement à l'aspect psychologique de l'infraction terroriste. Pour Raymond ARON, « *une action violente est dénommée terroriste lorsque ses effets psychologiques sont hors de proportion avec ses résultats purement physiques* »¹¹⁵. Parfois, ces définitions présentent une approche alternative du dol spécial comme celles adoptées par Amos YODER et Paul

WILKINSON¹¹⁶ pour qui les deux notions coexistent mais elles sont séparées par la conjonction « *ou* ». Ces définitions, qu'elles soient à double dol ou à dol unique, confirment bien évidemment la subjectivité de la notion d'acte terroriste, puisque celle-ci se réfère toujours à des notions purement assujetties à la perception subjective : « *l'intimidation par la peur* », et « *la finalité politique* ». L'objectif ici, est de chercher à impacter l'opinion publique libanaise. La spécificité propre aux actes terroristes contemporains est son impact instantané, stupéfiant et singulier. Pour ce faire, l'acte doit atteindre un certain degré d'intensité dramatique. Il s'agit selon Yves JEANCLOS de « *Frapper l'opinion publique internationale par un acte exceptionnel de grande résonance est l'objectif des terroristes. Imposer leur volonté par la terreur est leur mode d'action préféré* »¹¹⁷. Les attentats du 11 septembre 2001, en sont une parfaite illustration.

Pour conclure, il faut noter que l'on assiste de plus en plus à un certain élargissement du dol spécial dans les conventions régionales. Celles-ci, il faut le dire, ajoutent trois finalités terroristes à celles précédemment évoquées. Il s'agit notamment de créer une situation de crise¹¹⁸, de créer une insurrection générale ou mettre en danger l'unité de l'État¹¹⁹, d'endommager l'environnement¹²⁰. En élargissant le dol spécial, ces définitions de

111- A-P SCHMID et J. ALBERT, *Jongman, Political terrorism: a new guide to actors, authors, concepts, data bases, theories and literature*, New Brunswick, Transaction Books, 1988, p. 5.

112- *Ibidem*.

113- J. WACIORSK, *Le terrorisme politique*, Paris, A. Pedone, 1939, pp. 174-175.

114- E. DAVID, *Le terrorisme en droit international : définition, incrimination et répression*, Bruxelles, Université Libre de Bruxelles, 1974, pp.105-173.

115- R. ARON, *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 1962, p. 176, *op. cit.*

116- Définition de 1986, paru sur le site de l'équipe de recherche sur le terrorisme et l'anti terrorisme <http://www.erta-tcrg.org>. P. WILKINSON, « *Terrorisme : motivations et causes* », Service canadien du renseignement de sécurité, Commentaire, n° 53, janvier 1995.

117- Y. JEANCLOS « *La Lutte contre l'aéro-terrorisme à l'orée du XXI^{ème} siècle* », Strasbourg, Université Robert Schuman, working paper n°7, p.5.

118- La Convention de l'OUA/UA du 14 juillet 1999 retient comme dol spécial du terrorisme, l'intention de « *perturber le fonctionnement normal de services publics, la prestation des services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations* ».

119- Les Conventions de l'OUA/UA et de l'Organisation de la Conférence Islamique étendent encore le dol spécial du terrorisme à l'intention « *de créer une insurrection générale dans un État partie* » OUA/UA. Ou « *menacer la stabilité, l'intégrité territoriale, l'unité politique ou la souveraineté d'États indépendants* » OCI.

120- Les Conventions de la ligue arabe et de l'Organisation de la Coopération Islamique

« l'acte terroriste » contenues dans les trois Conventions à savoir la Convention de l'OUA/UA de 1999, la Convention de l'Organisation de la Conférence Islamique et la Convention arabe de lutte contre le terrorisme portent atteinte au principe de légalité des crimes et des délits, dans la mesure où elles ne portent pas une définition suffisamment stricte et précise de l'infraction terroriste. Le risque est que certains crimes ou délits soient englobés dans la catégorie des actes terroristes alors qu'ils n'en auraient pas la nature. C'est dans ce sens que Federico Andreu-Guzmán a eu les mots justes en ce qui concerne la Convention d'Alger de 1999 dans un rapport de la Commission Internationale des Juristes de mars 2003¹²¹. Selon cet auteur « *la Convention d'Alger élimine la frontière entre le délit politique et un acte terroriste. En assimilant en son article premier l'insurrection au terrorisme, la Convention d'Alger nie l'existence du délit politique. Acte terroriste et délit politique sont deux catégories pénales différentes, soumises à des règles distinctes, notamment en matière d'extradition* »¹²². C'est la même approche que retient le statut du TSL. Dans le cadre de la commission des actes terroristes, l'élément matériel joue un rôle très important, c'est ainsi que le TSL propose une approche hétérodoxe de l'élément matériel de l'acte terroriste.

II- L'APPROCHE HÉTÉRODOXE DE L'ÉLÉMENT MATÉRIEL

La singularité de l'élément matériel retenu par le TSL pour définir l'acte terroriste consiste en l'acceptation de

certains moyens (A), et en l'exclusion d'autres (B).

A- L'ACCEPTATION DE MOYENS DÉTERMINÉS

L'acceptation de moyens déterminés, dans la définition des actes terroristes dans le code pénal libanais, s'explique par le fait que, le législateur libanais a fait le choix d'une définition restrictive des moyens utilisés dans un attentat terroriste. La définition restrictive des actes terroristes, consiste à l'acceptation de certains moyens et d'en exclure d'autres pour déterminer l'acte terroriste. En l'espèce, il s'agit des éléments tels que : des engins explosifs, des matières inflammables, des produits toxiques ou corrosifs et les agents infectieux ou microbiens.

En effet, l'élément matériel, envisagé comme la partie matérielle de l'infraction, a traditionnellement vocation à l'étude du comportement, du résultat et à la causalité¹²³. Ainsi compris, il s'agit effectivement de tout ce qui est matériellement et physiquement perceptible. Il s'agit, en quelque sorte, de la partie visible de l'infraction. Traditionnellement, l'élément matériel est d'ailleurs désigné par l'expression « *corps du délit* ». Selon ORTOLAN, l'expression est utilisée « *en faisant abstraction de la nature morale qui s'y trouve unie forcément. (Elle) est prise au sens physique,*

retiennent comme le dol spécial du terrorisme le but d'endommager l'environnement. Cela, n'est pas sans rappeler le droit des conflits armés et plus précisément, le premier Protocole du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 qui prévoit clairement une protection de l'environnement et l'interdiction de certaines méthodes du fait de leur articles 35 paragraphe 3 et 55. Pour plus de précision, lire K. BANNELEIR, *La protection de l'environnement en temps de conflit armé*, Paris, Pedone, 2001.

121- Le rapport de la Commission Internationale des Juristes de mars 2003.

122- Fédération Internationale des Droits de l'Homme, *L'anti-terrorisme à l'épreuve des droits de l'Homme : les clés de la compatibilité, Violations des droits de l'Homme en Afrique subsaharienne au motif de la lutte contre le terrorisme : une situation à haut risque*, novembre 2007, n°483, p. 7.

123- J. ORTOLAN, *Éléments de droit pénal, Pénalité, juridiction, procédure*, 3^{ème} édition, tome 1, Paris, Henri Plon, 1863, p. 484.

pour désigner l'ensemble complet des éléments matériels »¹²⁴.

Il existe deux techniques distinctes pour définir l'élément matériel d'un acte terroriste, à savoir la technique d'énumération analytique et la technique synthétique. Il est important de signaler que le TSL a fait le choix de la technique d'énumération. En effet, l'énumération est un procédé utilisé par certaines Conventions¹²⁵ dans le but de caractériser l'acte terroriste. Le mérite de ce procédé, est lié à sa précision : il permet en effet, d'éviter que n'entrent dans la définition des actes qui ne devraient pas y figurer, alors même que leurs caractéristiques correspondent à la description de la définition. Cette définition laisse aux pouvoirs publics, mais surtout aux juges une marge de manœuvre très restreinte dans la qualification d'un acte terroriste. Ce procédé a pour avantage de sauvegarder l'intégrité du procès pénal, en garantissant les droits de la défense, le raisonnement par analogie étant proscrit.

Cependant, cette méthode, fait que la définition de l'élément matériel, reste limitative, et donc lacunaire, dans la mesure où elle sélectionne les moyens déterminés pour qu'un acte soit qualifié de terroriste. Comme le fait remarquer à juste titre Ghislaine FRAYSSE-DRUESNE : il y'a « (...) un risque d'imprécision par

l'omission de tel ou tel détail » ainsi que des problèmes d'interprétation¹²⁶. L'adoption des définitions énumératives est source d'oublis et de confusions et laisse « *l'analyse sur sa faim* »¹²⁷.

C'est justement ce qui ressort de la définition de l'acte terroriste retenue par le TSL. Le Tribunal se réfère à la définition de l'acte terroriste en droit libanais contenue dans le code pénal, notamment en son article 314. Cet article définit l'acte terroriste ainsi qu'il suit : « *sont compris dans l'expression actes terroristes tous faits dont le but est de créer un état d'alarme, qui auront été commis par des moyens susceptibles de produire un danger commun, tels que engins explosifs, matières inflammables, produits toxiques ou corrosifs, agents infectieux ou microbiens* »¹²⁸. L'infraction terroriste par sa nature, se fonde sur le *modus operandis* utilisé dans la réalisation de l'acte terroriste : « *engins explosifs, matières inflammables, produits toxiques ou corrosifs, agents infectieux ou microbiens* ». Il est de bon aloi que cet article soit appliqué au sein du Tribunal Spécial pour le Liban (TSL)¹²⁹ pour juger les présumés auteurs de l'assassinat de Rafic HARIRI, puis que cet assassinat est

124- R. GARRAUD, *Précis de droit criminel*, 11^{ème} édition, pp. 60-61, no 36 : « L'infraction implique toujours un acte extérieur de l'homme. [...]. Ces actes, dont l'ensemble forme le corps du délit, c'est à dire le délit lui-même envisagé dans ses éléments externes ou physiques, abstraction faite de ses éléments internes ou moraux (le délinquant), peuvent consister, soit en des actions (faire), soit en des inactions (ne pas faire). »

125- La Convention de l'Union Européenne sur le terrorisme contenue dans la position commune du Conseil européen du 27 décembre 2001, puis la décision-cadre du 13 juin 2002. L'article premier énumère *in extenso*, tous les actes terroristes considérés comme tels. M-H GOZI, *Le terrorisme*, Paris, Ellipses, 2003.

126- L'article premier de cette Convention vise notamment « (...) a. les atteintes à la vie d'une

personne, pouvant entraîner la mort ; b. les atteintes graves à l'intégrité physique d'une personne ; c. l'enlèvement ou la prise d'otages ; d. le fait de causer des destructions massives a une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris un système informatique, à une plate-forme fixe située sur le plateau continental, à un lieu ou une propriété privée, susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables.

127- M. WIEVIORKA, *Face au terrorisme*, Paris, Liana Levi, 1995, p.19.

128- L'article 314 du code pénal libanais.

129- La Résolution n°1757 du 30 mai 2007 du Conseil de sécurité de l'ONU concernant la mise en place d'un tribunal à caractère international devant examiner l'assassinat de Rafic Hariri.

perpétré par un engin explosif qu'on retrouve énuméré dans cette définition¹³⁰.

Pourtant, il faut bien admettre qu'une telle définition a le mérite d'être réaliste et pragmatique, d'autant plus qu'elle semble satisfaire aux exigences pratiques du droit. En effet, énumérer les moyens déterminés utilisés pour commettre un acte terroriste, rend l'incrimination du terrorisme opérationnelle. Le principe de légalité des délits et des peines, aussi appelé le principe de légalité criminelle, intéresse le droit pénal. Il s'agit en réalité d'une garantie fondamentale des droits des justiciables devant les juridictions pénales. Le texte qui incrimine, doit être clair, mais aussi précis¹³¹. Dans l'avis consultatif du 4 décembre 1935, la Cour Permanente de Justice Internationale affirme : « *Il est vrai qu'en matière pénale une loi n'entre pas toujours elle-même dans tous les détails. En employant des définitions générales, elle laisse parfois au juge, non seulement le soin de l'interpréter, mais aussi le soin d'en préciser l'application. La question de savoir à quel point cette méthode se heurte au principe selon lequel les droits fondamentaux ne peuvent être limités qu'en vertu d'une loi peut être délicate* »¹³².

C'est là où l'expression latine *Nullum crimen, nulla poena sine lege* prend

tout son sens en ce que sa traduction est la suivante : il ne peut y avoir aucun crime, aucune peine sans qu'une loi préalable le prévoie expressément¹³³. Le principe fondateur du droit pénal, véritable clé de voûte de l'organisation du procès pénal, est le principe de la légalité pénale¹³⁴. En vertu de cet adage, la loi est source unique de droit pénal. L'application de la loi au procès, constitue le passage de la dimension générale à la dimension particulière. Les juges du TSL sont chargés de la mission délicate d'assurer l'équilibre entre l'efficacité¹³⁵ et l'efficience de la justice et la garantie des droits des justiciables¹³⁶.

L'autre avantage de cette définition, est qu'elle évite de punir un acte terroriste par analogie, comme le font certains juges pour interpréter les dispositions de certains codes pénaux. C'est le cas du Gabon, dont le code pénal ne définit pas les actes terroristes mais, les juges estiment combler cette lacune par l'existence dans le Code pénal de dispositions traitant des crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, il s'agit des articles 61 à 74 du Code pénal. Une personne reconnue coupable de telles infractions encourt la peine de mort. Cette façon d'agir est contraire au principe de délits et des peines¹³⁷.

130- G. GIUDICELLI-DELAGÉ, « Droit pénal de la dangerosité - Droit pénal de l'ennemi », *R.S.C.*, 2010, p. 69.

131- C. LAZERGES., « Du principe de légalité », in *Droits et libertés fondamentaux*, dir. de R. CABRILLAC, M.A. FRISON-ROCHE et T. REVET, Paris, Dalloz, 1996, p. 327.

132- CPJI : Avis consultatif du 4 décembre 1935 relatif à la compatibilité de certains décret-loi avec la Constitution de la ville libre, série A/B, n°65.

133- Article 8 Déclaration des Droits de l'Homme et de Citoyen du 26 août 1789 : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée* ».

134- B. BOULOC, *Le terrorisme*, in *Problèmes actuels de science criminelle*, Presses universitaires d'Aix Marseille 1989, p. 70.

135- l'article 28-2 du Statut du TSL, qui enjoint aux juges, pour l'adoption du Règlement de procédure et de preuve de « se guider [...] sur [...] d'autres textes de référence consacrant les normes internationales de procédure pénale les plus élevées, afin de garantir un procès rapide et équitable ; le Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, Résolution n°S12006/893 de 2006, au paragraphe J7, notant l'équilibre préservé « *entre, d'une part, l'équité, l'objectivité et l'impartialité des procès et, d'autre part, leur efficacité et leur rapport coût-efficacité* ».

136- TSP, La chambre d'appel, Décision préjudicielle sur le droit applicable : Terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications, 16 février 2011.

137- F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Kluwer, 2010, pp. 296-301.

Il faut signaler que, d'une part, et depuis le siècle des lumières, le droit pénal est considéré comme étant l'un des moyens les plus sûrs afin de mesurer le degré de civilisation d'une société, il constitue « *le miroir de la civilisation*¹³⁸ » et d'autre part, l'étude de ce droit, a une valeur pédagogique. D'après André VITU, le Code pénal est « *le code du comportement du parfait citoyen : il constitue pour lui la charte de l'interdit ou du permis* »¹³⁹. Il se caractérise essentiellement par un besoin intrinsèque d'équilibre entre deux intérêts antagonistes. Sa nature régalienne, soucieuse d'exemplarité et d'efficacité, s'oppose à la protection des individus, le soumettant au principe de dignité de la personne humaine, valant autant pour les victimes que pour les coupables. L'interprétation de la loi pénale dépasse le cadre de la technique juridique¹⁴⁰. Le caractère sacré attaché à l'équilibre intrinsèque du droit pénal fait de l'interprétation une opération de « *magie* » : la norme abstraite prend vie et devient le droit. Dans un sens plus large, l'interprétation juridique désigne toute forme de raisonnement juridique qui conduit à la solution d'un cas ou à la découverte d'une règle¹⁴¹. L'élément matériel d'un acte terroriste, correspond à l'emploi systématique d'un ensemble de techniques diverses d'une violence extrême, sans limites et sans lois, recourant à des moyens à haute valeur symbolique, utilisés par un groupe en quête (groupe terroriste) ou en possession (terroriste d'État¹⁴²) du pouvoir politique, comme moyen de pression sur un autre groupe¹⁴³.

Mais, la définition du code pénal libanais, exclu aussi par ailleurs, certains moyens.

B- L'EXCLUSION D'AUTRES MOYENS

L'article 314 du Code pénal libanais définit le terrorisme ainsi qu'il suit : « *Sont compris dans l'expression actes de terrorisme tous faits dont le but est de créer un état d'alarme, qui auront été commis par des moyens susceptibles de produire un danger commun, tels qu'engins explosifs, matières inflammables, produits toxiques ou corrosifs, agents infectieux ou microbiens* ». Conformément à cette définition de l'acte terroriste, les infractions pénales n'obtiennent « *le label terroriste* », que lorsqu'elles sont commises par des moyens tels que : engins explosifs, les matières inflammables, des produits toxiques ou corrosifs, des agents infectieux ou microbiens¹⁴⁴. C'est ainsi que l'assassinat de Rafic HARIRI est qualifié de l'acte terroriste, car il est commis avec un engin explosif, un moyen qui figure en bonne place dans cette définition.

Cependant, lorsqu'un acte criminel est commis avec les moyens tels que : les fusils, les mitrailleuses, les revolvers, les lettres piégées à la bombe ou les couteaux, il ne sera pas retenu comme étant un acte terroriste. Cette interprétation *stricto sensu* des moyens, a été confirmée par la Cour de justice libanaise dans l'affaire de l'Homicide du Cheikh NIZAR AL-HALABI, dans laquelle un acte qui serait considéré comme terroriste au regard de la plupart des droits internes et des traités internationaux, a été qualifié de simple assassinat.

138- R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, Tome 2, Paris, Cujas, 1982, p. 13.

139- *Ibidem*, p. 18.

140- P. E. TROUSSE, L'interprétation des lois pénales, *Revue du droit pénale*, 1952-1953, p. 430.

141- W. JEANDIDIER, *Code Pénal, articles 111-2 à 111-5*, fasc. 20, Interprétation de la loi pénale, n° 1.

142- S-J ABDERRAHMANE WASSEL, *Le terrorisme d'État dans le droit international public*, Alexandrie, 2004, p. 12.

143- P. MANNONI, *Les logiques du terrorisme*, In Press, Collection, Psycho-Polis 2004, p.58.

144- la décision du 17 septembre 1964 qu'a rendue la Cour de cassation militaire libanaise dans l'Affaire n° 125/1964 : ce n'est pas le comportement, mais les moyens, instruments ou dispositifs utilisés qui doivent être susceptibles de produire un danger commun.

En effet, dans cette affaire, le Cheikh NIZAR AI-HALABI est tué le 31 août 1995 en plein jour par des hommes masqués faisant usage de fusils d'assaut kalachnikov. Selon la Cour, l'assassinat en question ne correspond pas à un acte terroriste, étant donné que les moyens ou instruments utilisés n'appartiennent pas à la catégorie des moyens qu'exige l'article 314¹⁴⁵. C'est dans cette optique que la Cour raisonne ainsi qu'il suit: « *S'il est vrai que les actes perpétrés par les accusés en rapport avec l'homicide du Cheik Nizar Al-Halabi sont susceptibles de semer la panique eu égard à la stature religieuse et sociale du cheik et au fait que le crime a été commis en plein jour dans une rue où se trouvent de nombreux résidents, épiciers et piétons, celui-ci n'a pas été commis en utilisant l'un quelconque des moyens énumérés à l'article 314 du Code pénal libanais* ».

Dans une autre affaire, tout aussi importante que la précédente, celle de l'homicide de l'ingénieur Dany Chamoun et d'autres personnes, décision du 24 juin 1995, la même Cour Libanaise a également conclu, en se fondant sur les moyens utilisés pour le commettre, que l'homicide de M. Chamoun, de sa femme et de ses deux fils, ne constitue pas un acte de terrorisme mais simplement un homicide. La Cour : « *s'il peut être avéré que le crime poursuivi a été commis dans l'intention de semer la panique et y a réussi, celui-ci ne l'a pas été par l'un quelconque des moyens visés à l'article 314 du Code pénal, et les moyens utilisés, pistolet et mitraillette, le lieu de leur utilisation, à savoir un appartement privé et fermé, et les personnes visées, n'étaient pas destinés à créer un état d'alerte au sein de la population* ».

Dès lors, pour les juridictions libanaises, des moyens propres à créer un "*danger commun*" ne comprennent que des moyens susceptibles de porter atteinte aux victimes innocentes qui ne sont pas spécifiquement prises pour cible mais sont blessées par le simple fait du hasard, parce qu'elles se trouvent sur le lieu où des moyens terroristes sont utilisés : « *se trouver au mauvais endroit et au mauvais moment* ». Devant ces différentes interprétations, la Chambre d'appel du TSL a relevé que tout en respectant pleinement l'interprétation du Code pénal libanais consacré par les juridictions libanaises, le Tribunal est habilité à interpréter le droit libanais en s'appuyant sur le droit international conventionnel et coutumier qui lie le Liban. Ainsi, de notre côté, nous pouvons aller au-delà de cette interprétation des moyens énumérés à l'article 314 par la Cour de justice libanaise, en disant qu'elle est faite sur la lettre de cette disposition et non sur son esprit¹⁴⁶. En effet, l'esprit de cette disposition, exige, au-delà des moyens cités, que les moyens avec lesquels l'acte est commis, soient susceptibles de produire un danger commun. Il est clair qu'un acte criminel peut être commis avec les moyens comme les fusils, les mitrailleuses, les revolvers, les lettres piégées à la bombe ou les couteaux, et produire un danger commun. Et donc, l'acte terroriste ne se définit pas seulement par rapport aux moyens cités dans cette définition, mais, il faut plutôt apprécier les moyens utilisés dans l'acte criminel et leur capacité à produire un danger commun.

Aussi, le terrorisme étant en constante évolution¹⁴⁷, il est malaisé de limiter les moyens dans une définition pour qualifier ce phénomène. Nous pouvons ainsi dire sans risque de se tromper que l'acte peut bel et bien être qualifié d'acte

145- Cour de justice, Homicide du Cheikh NIZAR AI-HALABI, décision n° 1/1997, 17 janvier 1997, disponible sur le site Internet du TSL ; Cour de justice, Homicide de l'ingénieur Dany Chamoun et autres, décision n° 5/1995, 24 juin 1995, p. 70, disponible sur le site internet du TSL.

146- C. MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Paris, Flammarion, 1979, p.14.

147- A. FELLAH, « Les causes de l'évolution du phénomène du terrorisme », *Revue de l'Académie arabe de Naïf pour les sciences de sécurité*, Riyad, 1999, p. 74.

terroriste¹⁴⁸, même si les moyens usés ne sont pas retenus par l'article 314, dans la mesure où cet acte a sûrement produit un danger commun. L'objectif de l'acte terroriste est donc d'intimider et de répandre la peur au sein de la population, quel que soit le moyen utilisé.

Sur cette perspective, comparer l'affaire Cheikh NIZAR AI-HALABI avec l'affaire *FATHIEH*, dans laquelle la Cour de cassation libanaise, par un arrêt en date du 16 novembre 1953, a retenu qu'un jeune homme qui, en harcelant et effrayant le père de la jeune dame qu'il souhaite épouser, dans le but de le contraindre à consentir au mariage, a perpétré un « acte terroriste ». Selon la Cour, le fait de lancer, en deux occasions, des explosifs sur la maison de X (...) est un acte terroriste visé et sanctionné par les articles 314 et 315 du Code pénal libanais, quand bien même le dol spécifique de l'acte est d'influencer le père de FATHIEH afin qu'il accepte Y comme son gendre, ou pour toute autre raison¹⁴⁹. En comparant ces deux décisions, plusieurs questions restent en suspens.

De même, un acte criminel peut être commis avec les moyens non énumérés dans cette définition, mais revendiqué par un groupe terroriste, tels que *Al-Qaïda* ou État islamique, dans ces conditions, il est clair que l'auteur de cet acte criminel soit poursuivi pour crime de terrorisme. En effet, devant une telle situation délicate, ce qui compte pour déterminer l'acte criminel, ce ne sont plus les moyens utilisés, mais plutôt la revendication, qui vient en quelque sorte déterminer la nature de l'infraction, avant même que le juge interprète la loi pénale.

Cependant, aux termes de l'article 2 du statut du TSL, cette définition peut être interprétée à la lumière du droit international en la matière. Mais, une difficulté s'est posée devant le TSL en ce qui concerne l'interprétation des moyens contenus dans cette définition libanaise des actes terroristes à la lumière du droit international. En effet, en droit international, la Convention qui définit les attentats terroristes commis à base des explosifs, c'est la Convention des Nations unies relative à la répression des attentats terroristes à l'explosifs du 15 décembre 1997, or cet instrument juridique n'est pas ratifié par le Liban. C'est ainsi que le Tribunal s'est tourné vers la Convention arabe sur la suppression du terrorisme que le Liban a ratifiée. En effet, cette Convention, définit le terrorisme comme : « *Tout acte ou menace de violence, quels que soient ses motifs ou objectifs, qui se produit aux fins de la réalisation d'un projet criminel individuel ou collectif et vise à terroriser les gens, à leur faire craindre qu'il leur arrive du mal ou à mettre en danger leur vie, leur liberté ou leur sécurité, ou à causer des dommages à l'environnement, à des installations ou biens publics ou privés, à les occuper ou les confisquer, ou à chercher à mettre en danger des ressources nationales* ».

Après l'exégèse de la définition des actes terroristes du code pénal libanais et celle de la Convention arabe sur la suppression du terrorisme, il ressort que ces deux définitions, reposent sur deux éléments en commun : a) l'une et l'autre englobent des actes ; et b) elles exigent qu'il y ait une intention de répandre la terreur ou la peur. Cependant, la définition adoptée dans la Convention arabe sur la suppression du terrorisme est plus large que celle

148- T. KIRALY, « La qualification de l'infraction et la constatation de la vérité », *RIDP*, 1972, p. 99.

149- Cour de cassation, décision n° 334 du 16 novembre 1953, dans S. ALIA (éd.), *Mawsouat al-ijtihadiat al-jaza'ia li kararat wa ahlcam mahlwmat al tamyiz fi ishrin aman mounzou, adilt insha 'ha* 1950-1970, Recueil des arrêts et décisions au pénal

de la Cour de cassation rendus au cours des vingt années qui ont suivi sa recréation 1950-1970], 2" éd., *Beyrouth: Al-mou'assassa al-jami'ia Iii dirassat wal nasher wal tawzi'*, 1993, p. 114. Depuis la publication de l'affaire Fathieh, l'article 315 du Code pénal libanais a été remplacé par l'article 7 de la loi du 11 janvier 1958.

proposée par le code pénal libanais, car elle ne requiert pas que l'acte incriminé soit perpétré par le biais de moyens, d'instruments ou de dispositifs spécifiques. Cependant, la notion des actes terroristes, que retient cette Convention est sur d'autres aspects, plus restrictive : elle impose que l'acte incriminé soit violent¹⁵⁰. Par exemple, l'acte doit semer la panique, la peur ou causer des dommages à l'environnement, à des biens ou à des ressources naturelles, sans préciser les moyens d'y parvenir, contrairement à l'article 314.

Aussi, si on compare la définition libanaise du terrorisme avec les éléments qui peuvent constituer le « *noyau dur* » d'une définition internationale du terrorisme, il semble que le Tribunal Spécial pour le Liban puisse effectivement contribuer à en préciser certains aspects. De même, l'intervention du droit international en la matière, s'avère une fois de plus nécessaire dans la mesure où il n'existe pas dans le droit libanais de définition de ce qu'est un « *danger commun* ».

Après avoir examiné de près les règles internationales qui s'appliquent au terrorisme, nous adoptons la position suivante : Tout en respectant la jurisprudence des tribunaux libanais qui ont eu à statuer sur des cas de terrorisme, le Tribunal ne peut que tenir compte de la gravité singulière des crimes en cause, de l'élément d'extranéité qui les entoure, et du fait que le Conseil de sécurité a considéré qu'il s'agit d'actes de terrorisme particulièrement graves qui justifiaient la création d'un Tribunal international.

Tout en respectant pleinement la jurisprudence des tribunaux du Liban, qui ont eu à statuer sur des cas de terrorisme¹⁵¹, le Tribunal ne peut que tenir compte de la

gravité singulière des crimes en cause, de l'élément d'extranéité qui les entoure. Aussi, du fait que le Conseil de sécurité a considéré qu'il s'agissait d'actes de terrorisme particulièrement graves qui justifient la création d'un tribunal international. La seule exigence qui ne change pas est que les moyens utilisés pour commettre l'acte terroriste doivent également être susceptibles de créer un danger commun, soit en exposant les simples passants et spectateurs à un péril, soit en suscitant d'autres actes de violence en guise de représailles ou l'instabilité politique.

Cependant, cette interprétation est susceptible d'élargir l'élément matériel du crime de terrorisme, tel qu'appliqué par les tribunaux libanais à l'occasion de décisions antérieures, sans pour autant enfreindre le principe de la légalité des délits et des peines, étant donné que; a) cette interprétation ne correspond pas à l'infraction du terrorisme, telle que définie explicitement par le droit libanais ; b) qu'elle a été portée à la connaissance des accusés, compte tenu surtout de la publication au Journal officiel de la Convention arabe sur la répression du terrorisme et d'autres Conventions internationales de lutte contre le terrorisme que le Liban a ratifié, dont aucune ne restreint les moyens matériels avec lesquels un acte terroriste peut être perpétré; c) et que, par conséquent, elle ne peut raisonnablement échapper aux prévisions des accusés.

CONCLUSION

Après avoir étudié la définition des actes terroriste retenue par le Tribunal Spécial pour le Liban, il ressort de cette étude que le code pénal libanais a opté pour une définition restrictive des moyens

150- Ce critère de violence pourrait découler du fait que la Convention arabe s'inscrit dans une longue lignée de traités régionaux et universels anti-terroristes. Plus récemment, les législations nationales et les Conventions internationales se sont écartées de ce critère et ont incorporé, dans le crime

de terrorisme, les attentats visant les infrastructures sociales, en particulier les attentats technologiques, susceptibles de créer un désordre et une insécurité généralisés.

151- Arrêt n° 85/98 du 16 avril 1998.

employés dans un acte terroriste. Pour se faire, ce code procède par une énumération de ces éléments. Il s'agit entre autres : des engins explosifs, des matières inflammables, des produits toxiques ou corrosifs, des agents infectieux ou microbiens. À première vue, pour qu'une infraction pénale puisse être qualifiée de terroriste, il faut qu'elle soit commise par ces moyens. Mais à cela, s'ajoute la capacité de ces moyens à créer un état d'alarme, et de produire un danger commun.

La faiblesse de cette définition vient du fait qu'elle ne prend pas en compte certains nombre de moyens, qui pourront également produire un danger commun. En effet, en transposant cette définition en France, par exemple, nous constatons à l'immédiat que cette définition laisse de côté beaucoup d'actes terroristes commis sur le territoire de cet État. Ici, on peut faire allusion à l'attentat terroriste de Nice du 14 juillet 2016, réalisé avec un camion-bélier sur la promenade des anglais, l'attentat du Bataclan du 13 novembre 2015, dont les terroristes de l'État islamique ont fait usage des mitraillettes, l'assassinat d'un prêtre catholique dans une cathédrale le 26 juillet 2016, l'assassinat d'un enseignant d'histoire géographique en pleine rue le 16 octobre 2020, dont les terroristes ont fait usage de couteau. Ces trois *modus operandi* susmentionnés, sont exclus de la définition des actes terroristes contenue dans le code pénal libanais. Il s'agit des inconvénients des définitions restrictives. Tous ces attentats ont été revendiqués par les groupes terroristes, et par la même, ont obtenu le label d'actes terroristes. Par ces revendications, les groupes terroristes déclinent aussi ses motivations, que nous qualifions de dol spécifique. Dans ces conditions, l'acte terroriste devient un canal ou mieux un moyen pour faire passer un message.

C'est ainsi qu'en application de l'article 314 du code pénal libanais, le 18

août 2020, le Tribunal Spécial pour le Liban, déclare *Salim Ayyash*, membre présumé du Hezbollah, coupable par contumace¹⁵² d'homicide intentionnel de l'ancien Premier ministre libanais Rafic Hariri. Pour le TSL, *Salim AYYASH* est l'auteur de cet attentat, et le fait que ce coupable soit condamné et non son groupe d'appartenance, à savoir le Hezbollah, il est clair que d'après le Tribunal, *Salim Ayyash* a agi de sa propre initiative et n'a pas bénéficié des ordres de son chef hiérarchique. Ici, on peut le qualifier d'un loup solitaire, d'autant plus que cet attentat terroriste n'a jamais été revendiqué par une organisation terroriste. En effet, dans la tradition des groupes terroristes, l'acte terroriste est toujours revendiqué. En revanche, les trois autres accusés, à savoir : *Hassan Merhi*, *Hussein Oneissi* et *Assad Sabra*, également membres présumés du Hezbollah, sont acquittés faute de preuves suffisantes.

Pour l'amélioration des codes pénaux ou bien même des lois spécifiques de lutte contre les actes terroristes, les États et les Organisations internationales, doivent éviter des définitions des actes terroristes portant sur la limitation des moyens, Car, *le modus operandi* du terrorisme, change selon les époques et les cibles.

152- Condamné en l'absence de l'accusé.